



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

enseignement maternel et primaire

Question écrite n° 56387

Texte de la question

M. François Goulard appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les règles de financement des écoles primaires privées par les collectivités publiques lorsque ces écoles, en raison de circonstances particulières, sont seules à pouvoir répondre aux besoins de la population. Il lui indique par exemple le cas d'établissements privés situés dans des îles où n'existe aucune école publique. Il s'attache à l'évidence un intérêt tout particulier au maintien de ces écoles. Or lorsque celles-ci requièrent des travaux importants, la loi dite Goblet du 30 octobre 1886 semble faire obstacle à ce qu'un financement public puisse leur être consenti, même de la part de l'Etat. Il est donc demandé si des dérogations à la législation en vigueur voire une interprétation moins stricte de ses dispositions, ne constitueraient pas une solution permettant d'éviter une fermeture d'école particulièrement dommageable.

Texte de la réponse

En France, les écoles privées sont toujours régies par la loi Goblet du 30 octobre 1886 qui interdit tout financement public de leurs dépenses d'investissement et de fonctionnement. Depuis lors, une dérogation à ce principe de base est intervenue en matière de dépenses de fonctionnement. La loi Debré n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés a prévu le financement par la commune dans certaines conditions des dépenses de fonctionnement matériel des classes privées qui sont placées sous contrat avec l'Etat. D'après les décrets n° 60-389 et n° 60-390 du 22 avril 1960 relatifs respectivement au contrat d'association et au contrat simple, cette participation communale est obligatoire pour les classes élémentaires privées sous contrat d'association et facultative pour les autres classes sous contrat. En revanche, l'interdiction de financement public des investissements est demeurée intangible. Par ailleurs, il est rappelé que l'implication financière des communes dans le financement des écoles primaires publiques est fondée sur des dispositions législatives propres. L'article L. 2121-30 du code général des collectivités territoriales reconnaît au conseil municipal le pouvoir de décider de la création et de l'implantation des écoles et classes élémentaires et maternelles d'enseignement public et l'article L. 212-4 du code de l'Education spécifie que la commune, qui est propriétaire des locaux de l'école publique, assume le financement des travaux d'équipement.

Données clés

Auteur : [M. François Goulard](#)

Circonscription : Morbihan (1^{re} circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56387

Rubrique : Enseignement privé

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 janvier 2001, page 234

Réponse publiée le : 2 avril 2001, page 1978